



Volet E

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Reservé
au
Moniteur
belge



04018293

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

le 28 JAN. 2004

Le greffier en chef,

Dénomination : CUMA DE LA BOUVERIE
Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée
Siège : 5620 Hemptinne (Florennes) Quartier de
Tavier, 71.
N d'entreprise :
Objet de l'acte : 863035424
Texte : Constitution

D'un acte reçu par le Notaire Jean-Pol **DEPOUHON**, à Morialmé (Florennes), le seize janvier deux mil quatre, enregistré à Walcourt, le vingt et un janvier suivant, volume 380, folio 31, case 6, par Mr le Receveur ai Dessomme, qui a perçu nonante trois euros, il résulte que :

1. Monsieur **BALLE** Daniel, agriculteur, domicilié à 5620 Hemptinne, Quartier de Tavier, 71.

2. Monsieur **PETIT** Jean-Bastien, agriculteur, domicilié à 5650 Walcourt, rue de la Montagne, 13.

3. Monsieur **FOULON** Jean-Marc, domicilié à 5600 Philippeville, rue des Baraques, 7.

Ont constitué une société coopérative à responsabilité limitée.

2/ Le siège social est établi à 5620 Hemptinne (Florennes) Quartier de Tavier, 71. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision de l'organe de gestion. La société peut également établir tout siège d'exploitation en Belgique ou à l'étranger par décision de l'organe de gestion. Tout changement de siège social sera publié aux annexes au Moniteur belge par les soins de l'organe de gestion.

3/ La société a pour objet, l'achat, la vente, la location et l'utilisation pour l'usage en commun de ses membres, de matériel agricole et éventuellement l'installation d'ateliers d'entretien et l'occupation d'immeubles nécessaires pour remiser les machines. La société peut entreprendre toutes opérations dans l'intérêt de ses membres, notamment l'achat en commun de matières premières pour l'agriculture, ainsi que la vente en commun de produits agricoles. Elle peut faire partie d'autres sociétés dont l'objet est semblable au sien, à condition que son intérêt ou celui de ses membres le requiert. La société peut aussi prester des services à des non membres.

4/ La société est constituée pour une durée illimitée à dater du seize janvier deux mil quatre.

5/ Le capital social est illimité. La part fixe du capital est fixée à la somme de dix huit mille six cents euros représentée par cent parts sociales sans désignation de valeur nominale. Les parts sociales sont immédiatement

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/02/2004- Annexes du Moniteur belge

souscrites :

- par Monsieur Daniel Balle, à concurrence de quatre vingt cinq parts sociales, libérées à concurrence d'un/tiers.
- par Monsieur Jean-Bastien Petit, à concurrence de dix parts sociales libérées à concurrence d'un/tiers.
- par Monsieur Jean-Marc Foulon, à concurrence de cinq parts sociales, libérées à concurrence d'un/tiers.

Ensemble sept cent cinquante parts sociales représentant l'intégralité de la part fixe du capital social, libérées à concurrence de six mille deux cents euros. Tous les comparants déclarent et reconnaissent que, par suite de ces versements, la part fixe du capital social se trouve ainsi libérée pour la somme de six mille deux cents euros, laquelle somme ayant été, conformément au Code des Sociétés consignée en un compte spécial ouvert au nom de la société auprès du Crédit Agricole et portant le numéro 103-0142600-78 .

6/La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, associés ou non, nommés par l'assemblée générale, pour une durée indéterminée, qui fixe également leur nombre et leur rémunération. Ils sont en tous temps révocables par l'assemblée générale. Lorsqu'il y a plus de deux administrateurs, ils forment un conseil.

7/L'organe de gestion constitué selon le cas du conseil d'administration, d'un administrateur unique où de deux administrateurs agissant conjointement est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition rentrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

8/Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. Ainsi, il pourra notamment confier la gestion journalière de la société à des administrateurs-délégués ou à des gérants. L'administrateur unique ou les deux administrateurs agissant conjointement disposent mutatis mutandis du même pouvoir de délégation.

9/Pour tous les actes et actions, en justice ou non, qui dépassent la gestion journalière, la société sera valablement représentée par l'administrateur unique ou, s'il y a plusieurs administrateurs ou s'il existe un conseil d'administration, par deux administrateurs qui n'auront pas à justifier d'une décision préalable de l'organe de gestion.

10/ L'assemblée générale se compose de tous les associés. L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, le deuxième jeudi du mois de juin, à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, au même endroit et à la même heure. La première assemblée générale ordinaire se réunira en deux mil cinq.

11/L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année. Pour la première fois, il commence ce jour et finit le trente et un décembre deux mil quatre.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Après avoir délibéré, réunis en assemblée générale extraordinaire, les comparants ont, à l'unanimité, décidé :
- de fixer le nombre des administrateurs à un et de nommer

à cette fonction Monsieur Daniel Balle, prénommé, qui a accepté.

Le mandat de l' administrateur est gratuit.

La durée du mandat est fixée à six ans.

L' administrateur est rééligible.

- de ne pas nommer de commissaire étant donné que la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps:

-expédition de l'acte

-attestation bancaire

Notaire JEAN-POL DEPOUHON

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/02/2004- Annexes du Moniteur belge